



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-VRAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024.579.13

SEANCE DU 4 AVRIL 2024

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril, à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme CORDIER Corinne, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Corinne CORDIER (Maire), M. Luc SARRELABOUT, Mme Anne-Marie FOURNILLON, M. Joao José FERNANDES, M. David MOREAU, Mme Delphine REMY (Adjoint au Maire), Mme Véronique DORE RENOUST, M. Ahmed TIGHIOUARET, M. Philippe CHARPILLET, M. William GRANET, M. Lionel BRULE, M. Louis LANGLET, M. Christian DUPRÉ, M. Bruno FOUCHER (Conseillers municipaux).

ABSENTS EXCUSES :

Mme Emmanuelle GUAJARDO-FILIPPI, (pouvoir M. David MOREAU)
Mme Michèle CHARREYRE, (pouvoir Mme Anne-Marie FOURNILLON)
M. Eric DUPRAT, (pouvoir Mme Corinne CORDIER)
Mme Emilie SAYAG, (pouvoir M. Louis LANGLET)

ABSENTS :

Mme Morgane BENOIST
Mme Nadine WILLEMET
Mme Valérie CHAILLIE
Mme Elodie FLANDRIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur David MOREAU est désigné secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	: 23
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS	: 15
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES	: 19
DATE DE LA CONVOCATION	: 29 mars 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-2024 04 04-D2024_579_1

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 mars 2024.

CONSIDERANT que les agents de catégorie B et C peuvent être amenés, à la demande de leur supérieur hiérarchique, à effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires pour prendre en charge le surcroît d'activité généré par des absences de collègues ou l'organisation de manifestations ou lorsqu'une actualité particulière de la commune le justifie et, notamment, pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun de fixer le régime des heures supplémentaires et complémentaires, comme suit :

1. Bénéficiaires

Les agents de catégorie C et B, toutes filières confondues, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles aux IHTS.

2. Conditions d'octroi

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande et validation du chef de service. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et l'autorité territoriale.

Le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (art 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité social territorial est immédiatement consulté.

3. Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-2024 04 04-D2024_579_1

Agent à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1 ^e à la 14 ^e heure	1.25
De la 15 ^e à la 25 ^e heure	1.27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps partiel sur emploi à temps complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h Heures supplémentaires au-delà de 35h	Pas de majoration L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Agent à temps non complet

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein.
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail	De la 1 ^e à la 14 ^e heure : majoration de 1.25 De la 15 ^e à la 25 ^e heure : majoration 1.27

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

Liste des emplois concernés

- Secrétaire général
- Responsable du service technique

REÇU EN PRÉFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

- Policier municipal
- Agents administratifs référents
- Agents d'accueil
- Agents techniques polyvalents
- Coordinateur enfance jeunesse
- Agents techniques des écoles
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Directeur du service jeunesse
- Directeur adjoint du service jeunesse
- Animateur
- Agents de bibliothèque

Sur proposition de Madame le Maire,

Le conseil municipal de Saint-Vrain, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Emilie SAYAG) :

➤ **APPROUVE** les modalités d'application proposées du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

➤ **DIT** que les sommes nécessaires sont inscrites au budget pour chaque exercice.

Fait à Saint-Vrain, le 4 avril 2024,



Le Maire,
Corinne CORDIER

Certifié exécutoire après :
 - dépôt en Sous-préfecture le :
 - publication le :

Le Maire, Corinne CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105798-2024 04 04-D2024_579_1